

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1990
établissant les codes pour la notification des maladies des animaux

(90/442/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/134/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par la décision 84/90/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/163/CEE ⁽⁴⁾, la Commission a arrêté la forme selon laquelle les maladies des animaux doivent être notifiées ;

considérant que, par décision du 30 janvier 1985 ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 3 avril 1990 ⁽⁶⁾, la Commission a établi les codes pour la notification des maladies des animaux ;

considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les codes attribués aux régions de l'Espagne et du Portugal, ainsi qu'au « RVV-Kring » des Pays-Bas ;

considérant que dès lors, pour des raisons de clarté, il y a lieu d'abroger la décision du 30 janvier 1985 et d'adopter un texte consolidé ;

considérant qu'il importe de prendre en considération les impératifs ayant présidé à l'adoption de la décision du 30 janvier 1985, à savoir le caractère confidentiel des informations fournies, la nécessité de transmettre les informations via un système informatique et de fournir les informations prévues par la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/486/CEE ⁽⁸⁾ ;

considérant que, pour maintenir le caractère confidentiel des informations transmises, il importe de ne pas publier les annexes de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans le cadre des procédures de notification des maladies des animaux, les informations sont transmises en utilisant les codes figurant aux annexes 1 à 11 de la présente décision.

Article 2

La décision du 30 janvier 1985 est abrogée.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} août 1990.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 22. 3. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 21. 2. 1984, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 49.

⁽⁵⁾ Non publié.

⁽⁶⁾ Non publié.

⁽⁷⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 21.